

# VD\_GERICHTE PE22.022871 vom 1. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.022871](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.022871)

FR: VD\_GERICHTE PE22.022871 du 1 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE PE22.022871 del 1 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 3

juin 2019. En particulier, le courriel du 27 septembre 2018 ne mentionnait pas la vente à un tiers. Il est exact que la convention du 3 juin 2019, rédigée par V. \_\_\_\_\_ et signée par les deux parties (P. 4/6), ne prévoit rien quant à l'affectation du prêt fait par le plaignant à l'appelant. Reste que le plaignant a affirmé, de manière constante, que X. \_\_\_\_\_ lui avait fait savoir qu'il lui manquait la somme de 100'000 fr. pour l'acquisition des droits à bâtir sur la parcelle n° [...], indispensables à l'obtention du permis de construire pour les parcelles n° [...], [...] et [...], qu'il avait alors demandé au prévenu quel était son avantage s'il lui octroyait un tel prêt et que celui-ci lui avait dit qu'il lui confierait, en échange, l'exécution des travaux. Cette version des faits est plus crédible que celle de l'appelant, à savoir qu'il s'agissait d'un prêt personnel ne concernant pas F. \_\_\_\_\_ (PV aud. 2, R. 15). Elle est au demeurant confirmée tant par la teneur de la convention du 3 juin 2019 – qui mentionne notamment que le débiteur du prêt est propriétaire de la société F. \_\_\_\_\_ et qu'il s'engage à donner au prêteur un mandat norme SIA irrévocable pour la préparation de l'exécution et la direction des travaux à une des sociétés du prêteur – que

- 16 - par les déclarations de l'appelant, même si celles-ci ont fluctué au fil du temps. Ainsi, ce dernier a d'abord indiqué au Ministère public qu'il avait confié au plaignant la surveillance du chantier ; devant le tribunal de première instance, il a affirmé qu'il lui avait confié les travaux de transformation sur F. \_\_\_\_\_ (jugement querellé, p. 3) ; enfin, aux débats d'appel, il a prétendu qu'il avait l'intention de « lui donner du travail, mais pas forcément en lien avec F. \_\_\_\_\_ ». Si ces variations décrédibilisent l'appelant, elles confirment toutes que le prêt était lié à une contrepartie en lien avec des travaux qui devaient être confiés au plaignant. On relèvera au demeurant que X. \_\_\_\_\_ a dit ne pas se souvenir de la raison qu'il avait invoquée auprès de V. \_\_\_\_\_ pour qu'il lui prête la somme en question (PV aud. 2, R. 9), précisant qu'il ne pensait pas que ce dernier ait été au courant qu'il utiliserait ce montant pour rembourser un prêt (PV aud. 4, ll. 103 et 106 et ll. 186-187). Enfin et surtout, les deux hommes ne se connaissaient pas bien et le plaignant n'avait pas de raison de lui prêter 100'000 fr. à titre privé, en dehors de tout projet professionnel. Il est par ailleurs peut-être vrai que l'appelant n'a eu connaissance de la vente de la parcelle n° [...] à un tiers qu'en juillet 2019. Reste qu'il savait depuis fin 2018 à tout le moins que cette parcelle ne lui serait pas vendue, F. \_\_\_\_\_ n'ayant pas obtenu de prolongation de délai pour son acquisition, ni signé un acte de transfert immobilier sous forme authentique dans un délai au 12 octobre 2018 au plus tard (l'acte de transfert immobilier devant être déposé au registre foncier à cette date au plus tard, l'emption échéant le 14 octobre 2018, soit un dimanche). L'appelant a confirmé avoir reçu, le 27 septembre 2018, le courriel lui indiquant que la vente était annulée puisque le paiement n'avait pas été fait (jugement querellé, p. 3). En outre, dans le cadre de ses déclarations, à la

question de savoir à quel moment il avait su que F.\_\_\_\_\_ ne pourrait pas acquérir la parcelle n° [...], l'appelant a expliqué ce qui suit : « Quand je me suis aperçu que la prolongation demandée à M. B.J.\_\_\_\_\_ ne donnait rien, F.\_\_\_\_\_ a abandonné le projet car elle ne pouvait pas le réaliser. Avant que M. B.J. \_\_\_\_\_ n'ait vendu sa parcelle au mois de décembre 2018, il m'a dit qu'il ne voulait pas prolonger le délai » (PV aud. 2, R. 14 ; cf. aussi jugement querellé, p. 3).

- 17 - Par surabondance, on relèvera qu'après avoir affirmé devant le Ministère public que F.\_\_\_\_\_ n'avait pas besoin d'argent pour acquérir la parcelle n° [...] (PV aud. 4, ll. 117-121), il a admis aux débats d'appel que cette parcelle n'avait pas pu être acquise faute de moyens pour l'acheter. Il découle de ce qui précède que l'appelant savait avant la signature du contrat de prêt avec l'intimé que le projet présenté à ce dernier était irréalisable. 3.3.2 S'agissant du droit, l'appelant conteste la réalisation de l'astuce, dès lors que le plaignant aurait pu vérifier les informations transmises et plus particulièrement vérifier au registre foncier si F.\_\_\_\_\_ était bien propriétaire de la parcelle n° [...] lors de la signature de la convention du 3 juin 2019. Il relève également que les parties n'avaient jamais travaillé ensemble et ne se connaissaient pas, de sorte qu'aucune relation de confiance ne les liait. En l'espèce, l'appelant a eu recours à tout un édifice de mensonges afin d'obtenir un prêt de la dupe. Ainsi, il a faussement affirmé au plaignant avoir acquis la parcelle n° [...] – ce qu'il ne conteste du reste pas en appel – et lui a indiqué qu'il lui manquait 100'000 fr. pour acquérir les droits à bâtir sur la parcelle n° [...], lesquels étaient indispensables à l'obtention du permis de construire. Il s'est également engagé à rembourser le prêt accordé au plus tard le 31 décembre 2019, alors qu'il savait ne pouvoir rembourser cette somme à cette date. Il a conforté son cocontractant en signant une convention devant notaire et en faisant inscrire un gage foncier d'un montant de 200'000 fr. sur la parcelle n° [...] de la commune de [...], en garantie du prêt. Enfin, il s'est engagé à accorder le mandat pour la préparation de l'exécution et la direction des travaux de transformation aux sociétés de V.\_\_\_\_\_, alors qu'il savait déjà depuis plusieurs mois que ce projet était irréalisable. La tromperie est astucieuse. En effet, le prévenu a promis à la partie adverse des prestations, tout en sachant qu'il n'allait jamais s'exécuter. Les deux hommes étaient en contact depuis 2016 – soit plusieurs années – au sujet de l'exécution des plans de mise à l'enquête

- 18 - pour le projet de F.\_\_\_\_\_ et la partie plaignante avait déjà exécuté certains travaux en lien avec le projet litigieux, créant ainsi une relation de confiance. Par ailleurs, cette dernière était en possession de plusieurs documents qui pouvaient aisément la convaincre que l'appelant était bien le propriétaire de la société F.\_\_\_\_\_ et que le projet était en voie de réalisation (P. 4). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait reprocher au plaignant d'avoir fait preuve de légèreté en ne procédant pas à de plus amples vérifications. Le dommage équivaut au montant du prêt, à savoir 102'000 francs. Ni le fait que le plaignant ait bénéficié d'une cédula hypothécaire d'une valeur de 200'000 fr., ni le fait qu'il ait, grâce à une procédure de poursuite, finalement pu récupérer la somme prêtée en juin 2022 – alors que le délai de remboursement était fixé au 31 décembre 2019 – n'y change quoi que ce soit, ce dernier s'étant trouvé dans une situation financière moins favorable que celle qu'il s'était représentée sur la base des fausses affirmations de l'appelant. En conclusion, la condamnation de l'appelant pour escroquerie doit être confirmée, les conditions objectives et subjectives de cette infraction étant réalisées.

#### **E. 4.1**

Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la peine qui lui a été infligée. Celle-ci doit néanmoins être revue d'office.

#### **E. 4.2**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction

- 19 - de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

#### **E. 4.3**

L'appelant est condamné pour escroquerie, infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. On ne voit pas ce qui justifierait en l'espèce de prononcer une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire. Certes, le dommage de 100'000 fr. est considérable. Comme retenu à raison par l'autorité précédente, il a néanmoins été intégralement remboursé. Certes, la prise de conscience par l'appelant de la gravité de ses actes est largement insuffisante. Cela étant, une peine privative de liberté ne paraît pas justifiée, en l'état, pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dès lors, c'est une peine pécuniaire qui sera prononcée, d'une durée de 150 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, sera accordé. Il sera renoncé à prononcer de surcroît une amende à titre de sanction immédiate.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

- 20 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 1'065 fr., à la charge de X. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu partiellement gain de cause, a droit à une indemnité réduite pour les

dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Elle sera arrêtée à 1'394 fr., soit la moitié des opérations effectuées dès le 7 avril 2025, selon note d'honoraires produite à l'audience (P. 31), après déduction d'une heure de la durée de l'audience et le tout au tarif-horaire d'un avocat-stagiaire, soit 200 fr. de l'heure. Ce montant sera alloué à Me Alain Dubuis, en application de l'art. 429 al. 3 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.